



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 20 décembre 2007

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Mme VIGOUROUX
Réf : YV
Tel : 04.50.33.60.48
Fax du service : 04.50.33.64.75
Courriel: collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
à

Mmes et MM les Maires du Département
Mmes et MM les Présidents des Etablissements publics de coopération
intercommunale
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
de la HAUTE-SAVOIE

En communication à :
MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE N° 2007-73

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires préfectorales"

OBJET : Mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements.

REF : Loi n°2007-297 du 5 mars 2007, article 4, parue au JO du 7 mars 2007,
Décret n°2007-1283 du 28 août 2007, paru au JO du 30 août 2007.

La présente circulaire a pour objet d'informer les collectivités sur l'existence d'une nouvelle possibilité de mise en commun des agents de police municipale s'effectuant en dehors de toute intercommunalité.

● **Fondements juridiques:**

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance:
→ création d'un nouvel article L 2212-10 au code général des collectivités territoriales (CGCT)

Décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements:
→ création des articles R 2212-11 à R 2212-14 au CGCT.

● **Collectivités concernées:**

Les communes comportant moins de 20 000 habitants et formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant et n'ayant pas déjà recours à la procédure de mise en commun énoncée à l'article L 2212-5 du CGCT.

- **Procédure à suivre:**

Malgré l'utilisation de l'expression « de plein droit mis à disposition », la collectivité doit respecter la procédure de mise à disposition figurant au décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

La convention de mise à disposition devra toutefois respecter un certain formalisme et faire figurer obligatoirement certaines mentions. Celles-ci sont détaillées aux articles R 2212-11 et suivants du CGCT.

Cette convention est obligatoirement transmissible au représentant de l'Etat dans le département.

- **Compétences des agents:**

Les agents de police municipale ainsi mis à disposition seront compétents dans les domaines cités à l'article L 2212-2 du CGCT.

Chaque agent sera territorialement compétent sur l'ensemble du territoire des communes signataires de la convention de mise à disposition.

Chaque agent, pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une commune, sera placé sous l'autorité du maire de cette commune.

- **Port d'arme:**

Sous réserve de l'existence d'une convention prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, la demande de port d'arme prévue à l'article L 412-51 du code des communes est établie conjointement par l'ensemble des maires sollicitant la mise en commun de leurs agents de police municipale.

Elle est motivée et désigne nommément les agents pour lesquels le port d'arme est sollicité, précise les missions que ces agents sont appelés à exercer et les circonstances de leur exercice, le type d'armes sur lesquelles porte la demande d'autorisation. S'il s'agit d'une arme de la 4ème ou de la 7ème catégorie les agents désignés doivent justifier d'une formation préalable attestée par le centre national de la fonction publique territoriale.

Est joint à la demande, **sous pli fermé**, un certificat médical datant de moins de quinze jours attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme.

Par ailleurs l'ensemble des maires des communes sollicitant la mise en commun de leurs agents de police municipale doivent désigner parmi eux l'autorité qui sera autorisée par mes soins à acquérir et détenir les armes nécessaires à l'exercice des missions pour lesquelles la demande d'autorisation de port d'arme est déposée.

Cette procédure est gérée par la Direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections – Madame DOMINGUEZ, Tel 04.50.33.60.13.

- **Convention de coordination:**

Les dispositions des articles L2212-6, R2212-1 et R2212-2 du CGCT relatives aux conditions d'établissement d'une convention de coordination avec les services de la police ou de la gendarmerie nationales restent inchangées.

Ces conventions de coordination sont destinées à assurer une complémentarité effective entre l'action des polices municipales et celle des forces de sécurité de l'Etat.

La signature d'une convention de coordination par le préfet et le maire, après avis du procureur de la République, est rendue obligatoire :

- dès lors qu'une commune compte au moins 5 agents de police municipale (ce seuil est celui permettant une véritable organisation en brigade d'un service de police municipale, et en particulier le travail de nuit) ;
- dès lors que le maire souhaite armer ses agents de police municipale, y compris dans les communes comptant moins de 5 agents.

Le maire signe la convention de coordination en application de ses pouvoirs propres de police générale. Il n'est donc pas nécessaire qu'une délibération du conseil municipal l'y autorise au préalable.

Le procureur de la République est consulté par mes soins, l'un des objets de la convention de coordination étant d'indiquer concrètement les modalités de transmission des rapports et procès-verbaux, afin de placer les agents de police municipale dans la chaîne pénale, en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

La convention de coordination doit comporter tous les renseignements permettant des liaisons opérationnelles efficaces avec les officiers de police judiciaire, notamment dans le cadre des procédures de relevé d'identité et de dépistage d'alcoolémie. Elle doit également indiquer les modalités de remise des délinquants appréhendés par les agents de police municipale (en application de l'article 73 du code de procédure pénale) à la police ou à la gendarmerie nationales.

Par ailleurs, la convention de coordination doit préciser la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et les modalités de la coordination. En effet, dans un souci d'efficacité, il convient que les forces de l'ordre soient réparties rationnellement sur le territoire de la commune, afin qu'elles agissent de manière complémentaire, d'où une nécessaire concertation préalable entre elles.

Une convention type est annexée à l'article R2212-1 du CGCT.

Il appartiendra au Maire de me transmettre pour examen, le cas échéant sous couvert du sous-préfet d'arrondissement, un projet de convention élaboré en liaison avec l'autorité de police ou de gendarmerie territorialement compétente et pour lequel je requerrai avant signature, l'avis du procureur de la République.

- **Rappel des autres cas de mutualisation des services de police municipale:**

La procédure de mise en commun des agents de police municipale ne doit pas être confondue avec les procédures suivantes:

- **Cas de mise à disposition effectuée au titre de l'article L 2212-5 du CGCT:**

Cette procédure s'effectue par le biais de l'intercommunalité et ne peut pas se cumuler pas avec la procédure de l'article L 2212-10 du CGCT:

« A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition. Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées ci-dessus, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. »

- **La police intercommunale: article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT):**

Par dérogation à l'article L2212-2 du CGCT définissant la police municipale, l'article L 5211-9-2 du CGCT inséré par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, a introduit la possibilité de transférer certaines compétences de police des maires au président d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les compétences concernées sont: l'assainissement, les déchets, la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, l'organisation de manifestations culturelles et sportives et la voirie.

Ce transfert et donc la création d'une police intercommunale est limitée à ces cinq domaines de compétences et n'a aucun caractère automatique.

- La mise en commun des effectifs à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle: article L 2212-9 du CGCT

« Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Cette utilisation en commun des moyens et des effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées. »

Procédure :

Afin de permettre au préfet de délivrer l'autorisation par arrêté susmentionné, une demande conjointe des maires concernés doit être déposée auprès des services préfectoraux, 15 jours avant la manifestation. Cette demande doit préciser :

- *la date et les horaires de la manifestation ;*
- *les horaires de mise en commun des agents des polices municipales ;*
- *les missions confiées ;*
- *les moyens mis en commun (exemple : armement, véhicules utilisés) et les moyens de communication mis en place.*

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Dominique FETROT